

Numéro de nomenclature douanière	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
20 07 10 00 (extrait)	Préparations homogénéisées : Petits pots pour bébés aux fruits	34 %

Art. 4.— Le produit de grande consommation suivant, couches pour bébés de nomenclature douanière 48 18 40 10, est supprimé de la liste des produits industriels des arrêtés n° 172 CM du 7 février 1992 modifié et n° 1048 CM du 18 octobre 1994. En conséquence, ce produit redevient réglementé, soit :

Numéro de nomenclature douanière	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
48 18 40 10	Préparations homogénéisées : couches pour bébés	50 %

Art. 5.— La liste des produits de grande consommation qui figure à l'annexe II - A Produits alimentaires à l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 est complétée par les produits suivants :

Numéro de nomenclature douanière	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
04 01 20 20 20 05 10 00 (extrait)	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % - Longue conservation dit UHT Préparations homogénéisées	45 %
21 04 20 00 (extrait)	Petits pots pour bébés Préparations homogénéisées	34 %
	Petits pots pour bébés	34 %

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 244 CM du 12 février 1998 inscrivant certaines espèces végétales envahissantes sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.

NOR : ENV680008AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 23 et 24 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1998,

Arrête :

Article 1er.— Treize espèces végétales, déjà introduites sur le territoire, et perturbatrices de nos espaces naturels, sont inscrites sur la liste suivante des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article 23 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

Liste des espèces végétales menaçant la biodiversité

Nom scientifique	Famille botanique	Nom commun
<i>Acacia farnesiana</i>	Légumineuses	acacia
<i>Ardisia elliptica</i>	Myrtacées	ati popa'a, ardisia
<i>Cecropia peltata</i>	Cecropiacées	parasolier, faux-ricin, pisse-roux
<i>Melinis minutiflora</i>	Graminées	mélinis
<i>Miconia calvescens</i>	Mélastomatacées	miconia
<i>Lantana camara</i>	Verbénacées	lantana hamoa, lantana
<i>Leucaena leucocephala</i>	Légumineuses	faux-acacia
<i>Psidium cattleianum</i>	Myrtacées	tuava tinito, goyavier de Chine
<i>Rubus rosifolius</i>	Rosacées	framboisier
<i>Spathodea campanulata</i>	Bignoniacées	tulipier du Gabon, pisse-pisse
<i>Tecoma stans</i>	Bignoniacées	piti
<i>Syzygium cumini</i>	Myrtacées	faux-pistachier, jamelonguier
<i>Syzygium jambos</i>	Myrtacées	ahi'a popa'a

Art. 2.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération susvisée, ces espèces font l'objet de mesures :

- d'interdiction d'importation nouvelle ;
- d'interdiction de multiplication et de plantation,
- et d'interdiction de transfert d'une île à l'autre,

de tout plant entier, fragment de plant, bouture, fruit et graine.

La destruction des espèces susvisées est autorisée.

Art. 3.— Les ministres chargés de l'exécution du présent arrêté définiront les îles et les zones infestées par lesdites espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles ou zones.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 290 CM du 14 mars 1990 déclarant le *Miconia calvescens* D.C. ou, *Miconia magnifica* (hort.) Triana, espèce végétale nuisible en Polynésie française sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ARRETE n° 249 CM du 16 février 1998 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1998.

NOR : SEP9800207AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 28 janvier 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques du premier degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

Circonscription pédagogique n° 1
Service de l'éducation - IEN adjoint

Ecoles maternelles et élémentaires privées :

Commune de Papeete : adventiste (primaire), protestante Taunoa (maternelle), protestante Taunoa (élémentaire), Saint-Paul (primaire), Sainte-Thérèse (maternelle), Sainte-Thérèse (élémentaire), Maheanuu (maternelle), Charles-Viénot (élémentaire), Fariimata (élémentaire), La Mission (maternelle), La Mission (élémentaire), Putiaoro (maternelle).

Commune de Faaa : Notre-Dame-des-Anges (primaire), Saint-Hilaire (élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 2
Ecole normale mixte de Polynésie française

Ecoles maternelles et élémentaires publiques :

Commune de Papeete : Tamanui (maternelle), To'ata (élémentaire).

Commune de Pirae : Tuterai Tane (maternelle), Tuterai Tane (élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 3
Arue

Ecoles maternelles et élémentaires publiques : commune de Arue.

Centre de jeunes adolescents : commune de Arue.

Circonscription pédagogique n° 4
Pirae

Ecoles maternelles et élémentaires publiques : commune de Pirae (à l'exclusion des écoles Tuterai Tane maternelle et Tuterai Tane élémentaire).

Centre de jeunes adolescents : commune de Pirae.

Ecole primaire privée : commune de Pirae (Saint-Michel).

Circonscription pédagogique n° 5
Etablissements spécialisés

IEN conseiller technique AIS (aide à l'intégration scolaire) chargé de la formation.

Etablissement et écoles spécialisées publiques de Polynésie française :

- centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels ;
- école du Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- école du service de psychiatrie infanto-juvénile ;
- école du centre pénitenciaire de Nuutania ;
- Tama Puuroa.